

MAIRIE DE FRESVILLE
ARRETE TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

LE MAIRE,

- VU** le code de la route,
- VU** le code général des collectivités territoriales,
- VU** le code de la voirie routière,
- VU** la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée et complétée par la loi 82-623 du 22 juillet 1982 et par la loi 83-8 du 07 janvier 1983,
- VU** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, huitième partie : signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

CONSIDERANT que pour permettre l'exécution des travaux de déploiement de la fibre optique (audit des réseaux télécoms) et assurer la sécurité des ouvriers de l'entreprise PCE services ou des personnes chargées de leur réalisation, et des usagers de la voie il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

ARRETE

ARTICLE 1

La circulation sera temporairement limitée à 50 km/h, la chaussée sera partiellement rétrécie et le stationnement interdit sur les zones d'emprise des travaux de relevés de réseaux.
Cette réglementation sera applicable à compter du 15 mai 2024 jusqu'au 24 mai 2024.

ARTICLE 2

La circulation pourra être rétablie en période hors chantier ;

ARTICLE 3

La signalisation de chantier, sera mise en place, entretenue et déposée sous contrôle de l'entreprise PCE Services ; A la fin des travaux, la voirie sera remise en état par l'entreprise PCE Services.

ARTICLE 4

Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur. Le Maire, l'entreprise ou la personne chargée des travaux, le bénéficiaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation sera transmise à l'entreprise chargée des travaux.

Fait à FRESVILLE,

Le 07/05/2024

Le Maire,

Jocelyne LEVAVASSEUR



La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa notification. Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la subdivision départementale de l'équipement ci-dessus désignée.